Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette



Marché Public à Procédure Adaptée

Conditions particulières et générales

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette

Marché Public à Procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du code des marchés publics : Transport de personnes en

- Trains
- Avions

Sommaire

Conditions particulières	5
Article 1 - Parties contractantes	5
Article 2 – Objet et exécution des prestations	5
2.1 - Objet du marché	5
2.3 – Exécution des prestations	
Début de marché	6
Lieux et conditions de livraison	6
2.4 – Durée du marché	6
2.5 – Forme du marché	7
Article 3 – Nature et description des prestations	7
3.1 – Engagements du titulaire	7
3.2 – Engagements de la personne publique contractante	7
3.3 – Modification de la prestation	7
Article 4– Prix	8
4.1 – Les frais du titulaire	8
4.2 – Les prix des billets	8
Article 5 – Paiement	8
• 5.1 – Facturation	
• 5.2 – Paiement	
Article 6 – Attestations sur l'honneur du titulaire	
Conditions générales	
Article 1 - Engagement des parties	11
Article 2 - Nature des prestations	
Article 3 - Documentation technique et certificat de conformité	
3.1 – Normes	4.4
3.2 – Vérification par un organisme agréé	
Article 4 – Livraison	
Article 5 - Vérifications	
Article 6 - Pénalités de retard	
6.1 – Calcul des pénalités	
6.2 – Application des pénalités	
6.3 – Exonération des pénalités	
Article 7 - Garantie	13
7.1. – Nature de la garantie	13
7.2 – Nature des interventions au titre de la garantie	
7.3 – Modalités de mise en œuvre des interventions au titre de la garantie	13
Article 8 – Paiement	
8.1 – Prix	
Article 9 - Modalités de facturation et de paiement	
9.1 - Facturation	
9.1.2 - Contenu des factures et date de leur émission	14
9.2 - Délais de paiement	15
Article 10 - Assurances	15
Article 11 – Personnel du titulaire	15
Article 12 - Résiliation, différends et litiges	15
12.1 - Résiliation	
12-1.1 : Résiliation unilatérale	
12-1.2 : Résiliation pour faute du titulaire	
12-1.2 : Resiliation pour faute du titulaire 12-1.3 : Résiliation conventionnelle	
12-1.4 : Effet de la résiliation	ال

12.2 - Règlement des différends et des litiges	16
12.2.1- Règlement amiable	16
12.2.2 - Procédure contentieuse	16
Article 13 – Nantissement et cession de créances	16
Article 14 – Dispositions diverses	17
14-1 : Non validité partielle	17
14.2 - Langues	17
14.3 - Droit applicable	17
14.4 Tribunal compétant	17

Conditions particulières

Article 1 - Parties contractantes

Le présent marché est conclu entre :

d'une part,

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette 144 av de Flandre 75019 PARIS

tel: 01 44 65 23 00 fax: 01 44 65 23 01

représentée par Bertrand LEMOINE, directeur dénommé dans les documents par le terme « personne publique contractante ».

d'autre part,

■ l'entreprise (raison sociale) :			
• adresse :			
adresse électronique :			
n° de téléphone :			
numéro de télécopie :			
statut juridique :			
■ numéro RCS ou SIRET	••		
Représenté par	, en	qualité	de

dénommé dans les documents par le terme "Titulaire".

Article 2 – Objet et exécution des prestations

2.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet le choix d'une agence de voyages pour la réservation et fournitures de billets de trains et/ou d'avion pour des personnes voyageant seules ou en groupe, ou d'autres services liés au transport de personnes (réservation d'hôtels, établissement de visas...).

Pour information, les déplacements faits par l'école sont sur les fichiers joints

2.2 - Pièces composant le marché

Le marché comprend, par ordre de priorité décroissant	
☐ les présentes conditions particulières et les conditions générales valant	acte
d'engagement, paraphées et signées en 2 exemplaires	
☐ le catalogue du titulaire ou présentation de la société	
des références de prestations analogues	

2.3 – Exécution des prestations

Les livraisons sont réalisées par le titulaire dans les conditions fixées dans les pièces énumérées ci-dessus et selon les conditions définies ci-après et dans les conditions générales.

• Début de marché

A compter de la date de notification du présent marché

Lieux et conditions de livraison

Les billets doivent être livrés à l'adresse suivante :

ENSAPLV – service financier 144 av de Flandre 75019 Paris

Ou par mail:

A Mme Brigitte Seknagi : brigitte.seknagi@paris-lavillette.archi.fr
Et à la ou les personnes parant en mission

Les billets doivent être livrés dès réception du bon de commande par le titulaire et dans la limite de 24h.

2.4 - Durée du marché

La durée du marché est fixée à un an, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de la notification.

2.5 - Forme du marché

Marché public à procédure adaptée à bons de commande

Article 3 – Nature et description des prestations

3.1 - Engagements du titulaire

- fournir tous conseils et renseignements requis par les voyageurs pour leurs déplacements professionnels (horaires, formalités, assurances, cartes d'abonnement et fidélité, tarifs...)
- trouver les meilleurs tarifs pour les voyages en France ou à l'étranger, privilégier les solutions les moins coûteuses (vols charters, voyages promotionnels, la première classe sera proposée si celle-ci est plus avantageuse financièrement...)
- rappeler à la personne publique le jour de la date limite d'émission du billet à réserver
- réserver et émettre les titres de transport
- effectuer les formalités d'obtention de visas, lorsque ceux-ci sont nécessaires et à la demande de la personne publique
- réserver l'hôtel, à des tarifs préférentiels
- livrer ou expédier gratuitement les titres de transport
- envoyer les factures dès l'émission des billets
- faire parvenir un état récapitulatif semestriel des déplacements ou voyages organisés

3.2 - Engagements de la personne publique contractante

- faire parvenir un bon de commande ou un courrier afin de confirmer la réservation des billets ou autres prestations
- remettre à l'agence les billets originaux non utilisés avant la date de départ, en cas d'annulation, pour un éventuel remboursement
- la personne publique se réserve le droit de faire appel de façon exceptionnelle à une autre agence ou de prendre directement les billets auprès d'une compagnie de transport (ex : compagnies spécialisées), si l'économie réalisée est supérieure ou égale à 15% du devis proposé par le titulaire, après lui en avoir fait part.

3.3 – Modification de la prestation

En cas de modification ou d'annulation du voyage à la demande de l'ENSAPLV, et avant émission des billets, celle-ci est exonérée de frais supplémentaires.

Article 4– Prix

4.1 - Les frais du titulaire

-	émission de titres de transports ferroviaires :€ TTC, prix par
-	émission de titres de transports aériens, prix par
	 en France : € TTC en Europe : € TTC international ou autre vol : € TTC
-	réservation d'hôtel : € TTC, prix par
-	frais d'établissement de visa : TTC, prix par

4.2 - Les prix des billets

Les prix sont indiqués par le titulaire, sur un devis, adressé à la personne publique, pour chaque voyage en fonction du moyen de transport, du nombre de personnes, du lieu et de la durée du déplacement.

Article 5 – Paiement

• 5.1 – Facturation

Les factures sont adressées à la personne publique contractante à l'adresse suivante :

ENS d'Architecture de Paris la Villette Service Financier 144 av de Flandre 75019 Paris

Les factures sont établies au service fait (émission et livraison des billets)

• 5.2 – Paiement

Les paiements sont assurés après réception de la facture comme défini au 4.1 des présentes conditions particulières.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture en bonne et due forme, par la personne publique contractante.

Le règlement des sommes dues est effectué par virement administratif sur le compte du titulaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom et adresse de la Banque	
Titulaire du compte	
Code banque	
Code guichet	'
Clé	

Joindre un RIB.

Article 6 - Attestations sur l'honneur du titulaire

■ Entreprise française

Par la signature du présent accord cadre, le titulaire atteste sur l'honneur que si l'entreprise est établie en France, le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3 et R. 143-2 (bulletin de salaire), et L. 320 (déclaration nominative préalable d'embauche) du code du travail et s'engage sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

A cocher par le titulaire

■ Entreprise étrangère

Par la signature du présent accord cadre, le titulaire atteste sur l'honneur que si l'entreprise est établie à l'étranger, que les salariés ont des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R 143-2 du code du travail ou document équivalent et s'engage sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

La personne publique contractante
Fait à Paris Le
Bertrand LEMOINE, directeur

A envoyer en <u>2 exemplaires</u> dont un exemplaire original est conservé dans les archives de la personne publique

Conditions générales

Article 1 - Engagement des parties

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique contractante et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Article 2 - Nature des prestations

La description des services, objet du présent marché, sont exécutées suivant les conditions et conformément aux prescriptions prévues au cahier des charges de la personne publique et au descriptif remis par le titulaire.

Article 3 - Documentation technique et certificat de conformité

3.1 - Normes

Le titulaire du marché garantit que les matériels sont conformes aux normes de sécurité nationales ou européennes homologuées en vigueur à la date de livraison et qu'ils bénéficient du marquage CE.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution dudit marché.

Le Titulaire devra informer la personne publique contractante de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relative aux matériels définis dans le présent marché durant toute la durée du marché.

3.2 - Vérification par un organisme agréé

La personne publique contractante indiquera dans les conditions particulières les matériels soumis à une vérification par un organisme agréé.

Le titulaire est tenu de produire pour ces matériels un certificat de conformité délivré par un organisme agréé. Ce certificat est remis avec le bon de livraison ou au plus tard dans le délai imparti au titulaire pour procéder à l'installation. Les opérations de vérification et de paiements sont subordonnées à la production d'un certificat de conformité correspondant au matériel livré sans réserve.

Article 4 - Livraison

Le titulaire s'engage à livrer les billets commandés conformément au marché, dans les plus brefs délais à sa charge.

Article 5 - Vérifications

Les vérifications consistent à s'assurer que le service est conforme aux prescriptions du présent marché et aux engagements du titulaire.

Afin d'apprécier si les services sont conformes aux prescriptions du présent marché, la personne publique contractante peut se livrer à tous les contrôles qualitatifs qu'elle jugera nécessaire.

Article 6 - Pénalités de retard

6.1 – Calcul des pénalités

En cas de dépassement du délai contractuel le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée par application de la formule suivante :

V x R / 365

P = montant de la pénalité

V = valeur du billet

R = nombre de jours de retard

6.2 – Application des pénalités

Ces pénalités seront déduites du montant restant dû par la personne publique contractante ayant passé la commande ou feront l'objet d'un ordre de recette par le comptable publique à l'encontre du titulaire.

Elles restent dues en cas de résiliation.

6.3 – Exonération des pénalités

La personne publique contractante peut exonérer le titulaire de ces pénalités si le titulaire invoque, avant l'expiration des délais contractuels prévus, une cause de retard due à un événement extérieur et imprévisible. Il notifie à la personne publique,

par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs de son incapacité à assurer son obligation et propose une nouvelle date de livraison.

La personne publique dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire connaître sa décision de rejet ou d'acceptation du report de la date de livraison et de l'exonération des pénalités de retard. Le silence de la personne publique contractante vaut rejet de la demande du titulaire et application des pénalités. Les pénalités sont alors calculées à partir de la date contractuelle de livraison sans suspension.

Les pénalités restent dues jusqu'à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi.

Article 7 - Garantie

7.1. – Nature de la garantie

Les billets seront garantis contre toue dégradation. La garantie ne joue pas dans le cas de dommage causé par l'établissement destinataire, ni en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale.

Si le titulaire propose des garanties particulières supérieures à celles figurant dans les présentes conditions générales, les garanties proposées par le titulaire prévaudront sur les garanties prévues par la personne publique contractante.

La mise en jeu de la garantie peut être sollicitée directement par l'établissement destinataire qui devra tenir informée la personne publique contractante.

7.2 – Nature des interventions au titre de la garantie

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer le billet qui serait reconnu défectueux dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'établissement destinataire notifie au titulaire les anomalies constatées.

L'intervention du titulaire pour la remise en état ou pour le remplacement des billets s'effectue en dehors des horaires de cours. Le titulaire s'informera auprès du responsable de l'établissement destinataire des horaires pendant lesquels il peut intervenir.

7.3 – Modalités de mise en œuvre des interventions au titre de la garantie

Les interventions sont déclenchées par appel téléphonique au numéro d'urgence communiqué par le titulaire.

Article 8 – Paiement

8.1 - Prix

Le prix, tel qu'il figure dans les conditions particulières comprend l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de la prestation, tels que définis dans le cahier des charges techniques et la proposition du titulaire validée par la personne publique contractante.

Les prix sont fixés en euros.

Le titulaire indique dans sa proposition le prix H.T., le taux de la TVA, le montant de la TVA, le prix TTC.

Le prix du devis doit être le plus proche de la réalité.

Article 9 - Modalités de facturation et de paiement

9.1 - Facturation

9.1.2 - Contenu des factures et date de leur émission

Les paiements sont effectués selon les règles de la Comptabilité Publique, sur présentation d'une facture en un original et deux duplicata, après service fait.

L'émission des factures est fixée aux conditions particulières.

Les factures comprennent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la mention « facture »,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le montant du capital social,
- le statut juridique du titulaire,
- le numéro SIREN du titulaire,
- l'identité bancaire du titulaire,
- le nom et l'adresse du service bénéficiaire,
- le numéro de la facture,
- la date de la facture, postérieure à la date de fin de formation,
- la références des fournitures
- la référence des conditions particulières
- la date de livraison
- le prix unitaire
- les quantités
- les montants HT et T.T.C. de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA.

Les factures ne sont adressées par le titulaire qu'après exécution et réception des prestations.

9.2 - Délais de paiement

Les paiements sont effectués selon les stipulations des conditions particulières

En cas de dépassement du délai de paiement prévu dans les conditions particulières, des intérêts moratoires calculés sur le taux de l'intérêt légal français majoré de deux points, en vigueur à la date de calcul des intérêts moratoires, sont dus au titulaire du marché.

Article 10 - Assurances

Le titulaire déclare être assuré pour tous les risques à sa charge. Il est tenu, à la demande de la personne publique contractante de lui fournir toute attestation prouvant qu'il justifie d'une police d'assurance en bonne et due forme.

Article 11 – Personnel du titulaire

Le titulaire atteste sur l'honneur, par la signature du présent marché, que son personnel est employé régulièrement au regard des articles L.143-3 et L.620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail en vigueur à la date de réalisation de l'objet du marché.

Article 12 - Résiliation, différends et litiges

12.1 - Résiliation

• 12-1.1 : Résiliation unilatérale

La personne publique contractante se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général ou des non respect des engagements, de résilier le marché en l'absence de toute faute du titulaire. La personne publique notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal dans un délai d'un mois avant la date prévue. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

• 12-1.2 : Résiliation pour faute du titulaire

La personne publique contractante se réserve le droit de résilier le marché en cas de non-respect par le titulaire de l'une de ses obligations contractuelles.

La personne publique notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal dans un délai d'un mois avant la date prévue. Le titulaire disposera d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire part de ses remarques à la personne publique. Si la personne publique maintient sa décision, la date de résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai

• 12-1.3 : Résiliation conventionnelle

Les parties pourront, après accord, mettre fin au contrat avant l'exécution complète du marché. Cette résiliation conventionnelle sera matérialisée par une convention de résiliation qui devra stipuler éventuellement le droit à indemnité ou le montant des prestations restant à régler. Cette convention sera signée par la personne publique contractante et par la personne habilitée à représenter le titulaire du marché.

• 12-1.4 : Effet de la résiliation

Les commandes reçues par le titulaire avant la date d'effet de la résiliation du marché seront honorées, quelles que soient les dates de livraison effectives.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, la personne publique contractante pourra demander au titulaire réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

12.2 - Règlement des différends et des litiges

• 12.2.1- Règlement amiable

Les parties tenteront d'abord de régler les éventuels différends et litiges, nés entre le titulaire et la personne publique contractante, par une procédure gracieuse.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

• 12.2.2 - Procédure contentieuse

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif.

Article 13 – Nantissement et cession de créances

La personne habilitée à donner des renseignements en cas de nantissement ou de cession de créance est l'agent comptable.

Article 14 – Dispositions diverses

14-1 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présents marchés sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

14.2 - Langues

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

14.3 - Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

14.4 Tribunal compétant

Le tribunal compétant est le tribunal administratif de Paris.